

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 443

présenté par

M. Rudigoz, Mme Bessot Ballot, M. Cabaré, M. Trompille, Mme Riotton, M. Zulesi, Mme Krimi,
Mme Le Meur, M. Morenas et M. Paluszkiewicz

ARTICLE 29

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , après avoir vérifié que ledit acte : ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« – énonce le nom et le lieu d'établissement des avocats qui l'émettent, le lieu où l'acte est passé, la date à laquelle est apposée chaque signature ;

« – contient les noms, prénoms et domicile des parties et de tous les signataires de l'acte ;

« – porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère exécutoire d'un acte engage l'autorité de l'État. S'il nous faut favoriser le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, nous devons conserver l'intervention au fond d'un professionnel titulaire d'un office (ou charge) attribué par l'État, dans l'octroi de la force exécutoire d'un acte. Dès lors, le greffier dispose, par cet article 29, d'un rôle central. Il nous faut réaffirmer expressément ce rôle en précisant les mentions formelles obligatoires que doivent comporter l'acte.